



## Relevé des données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires

Medical Ambulatory - Structure (MAS)

### Aspects juridiques

***Les données structurelles du relevé actuel auprès des cabinets médicaux et centres ambulatoires (MAS) 2015 sont relevées et utilisées à des fins exclusivement statistiques et non de surveillance (art. 59a LAMal).***

### Bases légales statistiques

#### **Loi sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01)**

Le mandat statistique est fixé à l'art. 3 LSF (tâches de la statistique fédérale). Les principes qui régissent la statistique publique sont inscrits dans la LSF et dans l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques, RS 431.012.1). Les différents relevés et statistiques sont énumérés dans l'annexe de l'ordonnance. Le domaine des services de santé figure aux numéros 58-62, 193-195. Là sont précisés notamment l'objet et les modalités de chaque relevé, ainsi que les milieux interrogés. Les dispositions particulières du No 193 (relevé MAS) concernant l'art. 59a LAMal ne s'appliquent pas au relevé actuel.

#### **Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10)**

L'art. 23 LAMal définit le mandat statistique de l'OFS, qui consiste à établir les bases statistiques nécessaires à l'examen du fonctionnement et des effets de la loi, sur la base de la LSF.

#### **La loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1)**

La LPD régle les modalités pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques et morales qui font l'objet d'un traitement de données.

### Bases légales administratives

***(ne sont pas appliquées au relevé actuel)***

#### **Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10)**

Le mandat légal de collecter des données auprès des fournisseurs de prestations à des fins de surveillance est inscrit à l'art. 59a LAMal.

La publication par l'OFSP des données collectées en vertu de l'art. 59a LAMal est réglée au niveau de l'ordonnance. L'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal, RS 832.102) prévoit des données par groupes de fournisseurs de prestations.